

s'il ne serait pas possible de les faire bénéficier, soit immédiatement, soit dans un délai plus ou moins prochain, des dispositions libérales de la loi du 1^{er} juin 1878 et de celle du 3 juillet 1880 sur la construction des établissements scolaires.

Ainsi que vous le savez, la loi du 1^{er} juin 1878 a disposé :

1^o Qu'une somme de 60 millions, payable en cinq annuités, était mise à la disposition du Ministre de l'instruction publique pour être répartie, à titre de *subvention*, entre les communes en vue de l'amélioration ou de la construction de leurs bâtiments scolaires et de l'acquisition de leur mobilier ;

2^o Qu'une autre somme de 60 millions, payable dans les mêmes conditions, était mise, à titre d'avance, à la disposition des communes dûment autorisées à emprunter pour le même objet.

En ce qui concerne la subvention prévue par le premier des deux paragraphes, je crains qu'il ne soit pas possible d'y recourir d'abord, parce que le montant en sera certainement insuffisant pour les besoins de la métropole, et ensuite parce qu'en présence de l'affectation expressément déterminée du crédit dont il s'agit, la régularité d'un prélèvement en faveur de nos colonies pourrait être vraisemblablement contestée.

Peut-être les mêmes objections ne seraient-elles pas élevées à propos de la participation des colonies aux avances prévues par la loi de 1878 et par celle de 1880 ; mais c'est un point sur lequel je ne suis pas encore en mesure de vous renseigner.

En tout cas, je viens de demander à M. le Président du conseil, Ministre de l'instruction publique, de vouloir bien me faire connaître si les demandes de subvention et d'avances qui seraient formées par les colonies pourraient être comprises parmi celles que son Département est appelé à examiner, ou s'il lui paraîtrait nécessaire de proposer une loi distincte qui ouvrirait à mon Département les crédits nécessaires pour cet objet.

Dans l'un et l'autre cas, il est indispensable que celles de nos colonies qui désireraient participer à ces subventions ou à des avances remboursables, m'adressent toutes les pièces justificatives que comporte l'instruction de leurs demandes.

Vous aurez à vous inspirer à cet égard des indications contenues dans les décrets des 10 août 1878 et 13 août 1880, ainsi que dans deux circulaires du Ministre de l'instruction publique en date du 16 août 1878 et 18 août 1880, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, et